

VD_OMNI GE.2011.0020 vom 26. Juli 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-07-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2011.0020

FR: VD_OMNI GE.2011.0020 du 26 juillet 2011

IT: VD_OMNI GE.2011.0020 del 26 luglio 2011

Regeste

A. X. _____/Police cantonale du commerce Service de l'économie, du logement | C'est à juste titre qu'un ultime avertissement avant fermeture du salon a été notifié au recourant. Un avertissement lui a déjà été notifié par le passé au motif que le salon était dépourvu de registre, d'une part, et qu'une ressortissante étrangère, dépourvue d'autorisation de séjour et de travail, s'y prostituait, d'autre part. Or, moins de deux ans après le précédent contrôle, une nouvelle enquête de police a révélé que le registre du salon n'était pas tenu. Le recourant ne s'est donc pas organisé pour que la législation soit respectée dans l'établissement dont il est à la tête; peu importe à cet égard que le contrôle ait révélé qu'aucune prostituée n'était en situation irrégulière ce jour-là. Confirmation de la décision également sous l'angle du principe de la proportionnalité.

Erwägungen

E. 1

er septembre 2004 d'application de la LPros – RLPros; RSV 943.05.1). Ce registre doit contenir les rubriques suivantes: nom; prénom; date et lieu de naissance; nationalité; domicile; type, numéro, date, lieu de délivrance et durée de validité d'une pièce d'identité; date de début et de fin d'activité dans le salon (art. 7 al. 2 RLPros). Ces dispositions, visant à permettre à la police cantonale de recenser les personnes exerçant la prostitution (art. 4 LPros), obligent à mentionner l'identité et la nationalité des personnes exerçant la prostitution dans le salon, mais pas leur statut sous l'angle de la police des étrangers. A elle seule, la tenue du registre n'astreint dès lors pas le responsable du salon à connaître ou à vérifier le statut de la personne exerçant la prostitution dans son salon (arrêts GE.2008.0067 du 7 mai 2008 et GE.2007.0030 du 20 novembre 2007). c) Un salon de prostitution peut être fermé définitivement notamment lorsque la législation est violée de manière réitérée (art. 16 let. a LPros). D'après l'exposé des motifs à l'appui du projet de loi, l'on entend par violations réitérées de la législation l'ensemble du droit suisse, à savoir, le droit fédéral, cantonal et communal. Ce motif de retrait est interprété largement et englobe notamment l'absence d'autorisation de la part du propriétaire de l'immeuble, la présence de personnes en séjour illégal, les cas de nuisance à l'ordre public, d'infractions pénales ou de non-paiement des émoluments (voir Bulletin du Grand Conseil [ci-après: BGC] septembre 2003, p. 2834). Indépendamment de tout devoir de contrôle imposé au tenancier relativement à la tenue du registre, un salon peut être fermé parce que des prostituées y ont exercé leur activité alors qu'elles ne disposaient pas d'une autorisation de séjour au sens de la législation sur les étrangers. Le Tribunal a dès lors confirmé qu'il était conforme à l'art. 16 let. a LPros de fermer un salon au motif que des prostituées en situation irrégulière au regard de la législation sur les étrangers fréquentent celui-ci (arrêts GE.2008.0067 du 7 mai 2008 et GE.2007.0030 du 20 novembre 2007). Au sens de l'art. 16 let. a LPros, la fermeture d'un

salon est par conséquent soumise uniquement à la condition qu'il s'y produise des atteintes majeures à l'ordre public, à la tranquillité et à la salubrité publiques ainsi que des violations répétées de la législation, indépendamment de tout devoir de contrôle du tenancier dans la tenue du registre. Il incombe à ceux qui sont susceptibles de subir les effets d'une fermeture de s'organiser de manière à ce que la législation soit respectée, sans qu'il y ait lieu de désigner qui est en charge d'une telle obligation (ATF 2C_357/2008 du 25 août 2008, consid. 3.1) . d) L'art. 16 LPros ne prévoit, cela étant, pas d'autre mesure que la fermeture définitive du salon. Il se distingue en cela de l'art. 17 LPros, lequel prévoit une échelle des sanctions infligées au tenancier. De toute manière, même si le texte légal est muet sur ce point, l'exigence de la gradation de la sanction découle directement du principe constitutionnel de la proportionnalité (arrêts GE.2003.0026 du 18 août 2003; GE.2006.0183 du 4 janvier 2007). Il a toutefois été jugé que la PCC était libre de prendre des sanctions moins graves que la fermeture définitive, lorsque les circonstances le commandent. Elle peut ainsi, comme elle l'a déjà fait au demeurant dans d'autres cas, prononcer un avertissement ou ordonner la fermeture temporaire d'un salon (arrêt GE.2007.0030, déjà cité).

E. 2

a) En l'occurrence, le recourant a déclaré exploiter un salon de prostitution au sens de l'art. 9 LPros. Un avertissement lui a déjà été notifié au motif que le salon était dépourvu de registre, d'une part, et qu'une ressortissante étrangère, dépourvue d'autorisation de séjour et de travail, s'y prostituait, d'autre part. Moins de deux ans après le précédent contrôle, une nouvelle enquête de police a révélé que le registre du salon n'était pas tenu. Pour ce motif, un ultime avertissement avant fermeture du salon a été notifié au recourant. A juste titre, puisque le recourant ne s'est pas organisé pour que la législation soit respectée dans l'établissement dont il est à la tête. Peu importe à cet égard que le contrôle ait révélé qu'aucune prostituée n'était en situation irrégulière ce jour-là; la tenue du registre est une obligation légale à laquelle les responsables d'un salon doivent satisfaire. Il appartenait donc au recourant d'entreprendre les mesures nécessaires pour que la législation soit respectée. Peu importe à cet égard que le salon soit en réalité exploité par des tiers. On rappelle que l'art. 16 LPros doit s'interpréter en ce sens qu'il a une portée ad personam visant le salon en tant que sujet juridique sui generis. Il ne s'applique en revanche pas à l'exploitant du salon en tant que tel et n'a pas non plus de portée ad rem (visant les locaux dans lesquels s'exerce la prostitution de salon; arrêt GE.2008.0242 du 30 mars 2009). b) Le recourant s'en plaint sans doute, mais la décision attaquée doit être confirmée sous l'angle du principe de la proportionnalité également. Dans l'échelle de la gradation des sanctions, l'avertissement constitue en effet la mesure la moins coercitive et la moins contraignante pour le recourant. Pris isolément, le seul motif de l'absence de tenue du registre était sans doute excessif pour justifier à lui seul la notification d'un avertissement avec menace de fermeture en cas de récidive. Il en va différemment si l'on garde à l'esprit les antécédents déjà constatés dans ce salon (v. sur ce point, arrêt GE 2010.0063 du 16 juillet 2010). Il n'a pas échappé au Tribunal que le recourant est à la tête d'autres locaux de même genre, y compris dans l'immeuble rue 2*****, à 3*****. Toutefois, contrairement à ce que soutient le recourant, c'est bien dans ce même salon (appartement n° 4***** au 3^{ème} étage) que des violations de la LPros et de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) ont déjà été constatées en 2008 et sanctionnées en 2009 par un avertissement. Ainsi, confrontée à une nouvelle violation de la LPros, l'autorité intimée était fondée à notifier un ultime avertissement au recourant.

E. 3

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Le sort du recours commande que le recourant supporte un émolument judiciaire (art. 49 et 91 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD; RSV 173.36). En outre, l'allocation de dépens ne saurait entrer en ligne de compte (art. 55 al. 1, a contrario, 56 al. 3 et 91 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.